

Politique relative à l'application de la Loi sur le tabac de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Loi sur le Tabac

L.Q. 1998, C. 33

Article 1 : Définitions

Dans la présente politique, les termes et expressions suivants signifient :

- 1.1 **Loi** : Loi sur le Tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01)
- 1.2 **l'Université** : l'Université du Québec à Trois-Rivières
- 1.3 **immeubles** : terrains et bâtisses occupés par l'Université
- 1.4 **quiconque** : toute personne physique
- 1.5 **endroits désignés** : endroits où il est interdit de fumer selon la Loi

Article 2 : Renseignements généraux

2.1 Objet de la Loi

La Loi interdit de fumer dans une université (art. 2.30).

2.2 Objet de la présente politique

La présente politique vise à favoriser le changement d'attitude et à faire en sorte que l'interdiction générale de fumer à l'Université soit respectée.

2.3 Lieux assujettis à la Loi

Les locaux et les bâtiments utilisés par une université.

2.4 Responsabilités locales

Le directeur du Service de la protection publique est le responsable de l'application de la Loi et de la présente politique à l'Université.

2.5 Responsables d'unités

Les responsables des unités administratives et les directeurs de département informent et sensibilisent leur entourage quant à l'application courante de la Loi et de cette politique dans leur secteur d'activités.

2.6 Cas litigieux

Tous les cas litigieux doivent être soumis au responsable institutionnel qui donnera une suite appropriée.

Article 3 : Obligations de l'Université

- 3.1 L'Université doit prendre les mesures nécessaires pour que la Loi soit respectée.

- 3.2 Il est strictement interdit de fumer dans tous les immeubles de l'Université sauf à l'endroit suivant, soit :

La Chasse-Galerie (local 1004) du pavillon Nérée-Beauchemin.

- 3.3 L'Université indique les endroits où il est interdit de fumer au moyen d'affiches installées bien à la vue du public.
- 3.4 Personne ne peut enlever ni détériorer de telles affiches installées conformément aux dispositions de la Loi.

Article 4 : Inspection

- 4.1 En vertu de la Loi, les agents de la paix, ou les personnes nommées par le ministre de la Santé et des Services sociaux, agissent en qualité d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la Loi.
- 4.2 Les personnes autorisées à agir en qualité d'inspecteur à l'Université sont les personnes détenant un certificat d'inspecteur conformément à la Loi.

Article 5 : Dispositions diverses

- 5.1 Il est formellement interdit à quiconque de fumer dans les immeubles de l'Université, sauf à l'endroit autorisé à l'article 3.2 de ce règlement.
- 5.2 Le directeur du Service de la protection publique doit notamment :
- afficher aux endroits désignés, des avis, panneaux indicateurs ou pictogrammes interdisant de fumer ;
 - retirer les cendriers des endroits désignés ;
 - déterminer, sous réserve des articles 3 et 4 de la Loi, le lieu et place où il est permis de fumer ;
 - installer des cendriers au lieu et place où il est permis de fumer ;
 - sensibiliser, en collaboration avec différents services de l'Université, la communauté universitaire par une campagne contre l'usage du tabac ;
 - voir, en collaboration avec les services responsables de l'Université, à la diffusion de la présente politique auprès de la communauté universitaire ;
 - voir à la création d'un comité ad hoc dont la composition et le mandat sont définis à l'article 5.3 de la présente politique.

- 5.3 Le comité ad hoc

• *Composition*

Le comité ad hoc, sous la responsabilité du directeur du Service de la protection publique, est constitué des personnes suivantes :

- le directeur du Service de la protection publique
- le directeur du Service de la gestion des personnels (ou son représentant)
- la personne responsable du Service de santé
- une personne désignée par l'Association des cadres
- une personne désignée par le Syndicat des professeurs
- une personne désignée par le Syndicat des employés professionnels

- une personne désignée par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661 (chargés de cours)
- une personne désignée par le Syndicat canadien de la fonction publique, section local 1800 (employés de soutien)
- une personne désignée par l'Association des employés non syndiqués
- une personne désignée par l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGEUQTR)

- *Mandat*

Le comité ad hoc a pour mandat :

- de voir à l'application de la présente politique et à sa mise à jour en fonction de la Loi et des règlements en vigueur ;
- de sensibiliser la communauté universitaire sur les dangers du tabac ;
- d'élaborer des recommandations sur les problèmes reliés à l'application de la Loi et proposer des solutions possibles ;
- d'évaluer les résultats et de produire un rapport annuel au recteur ;
- de consulter et d'appuyer le directeur du Service de la protection publique.

- *Durée des mandats*

La durée des mandats des personnes désignées par les associations et syndicats d'employés et par l'Association des étudiants est de 2 ans, renouvelable une seule fois.

Article 6 : Avis d'infraction

Dans le contexte des objectifs visés par la Loi et la présente politique, les inspecteurs émettront au contrevenant l'avis d'infraction prévu par la Loi.

Article 7 : Accès au texte de Loi

Toute personne qui désire prendre connaissance du texte intégral de la Loi peut le faire en se présentant au Secrétariat général, local 2051 du pavillon Pierre-Boucher.

Références : 319-CX-1003, 18 juin 1990
 2002-CX477-10-R2319, 25 novembre 2002
 2004-CX496-13-R2584, 23 août 2004
 2011-CX590-06-R3652, 14 novembre 2011